

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**1/Avril 2018**

**2018-24**

**Parution le mardi 17 avril 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2018-24**

**Spécial 1/avril 2018**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la  
Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-107-004 du 17 avril 2018** portant organisation de l'élection du représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique

**Pg 1**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-107004  
du 17 Avril 2018

portant organisation de l'élection du représentant des maires élu  
par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000  
habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit.
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la date du scrutin pour l'élection du représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017, fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région Provence-alpes-Côte d'Azur du 6 avril 2018 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant la nécessité de procéder à de nouvelles élections pour désigner le représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence, Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains siégeant désormais à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) en tant que membre de droit, en qualité de présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-

Agglomération et son suppléant, M. Christophe CASTANER, ayant démissionné de son mandat de maire de Forcalquier le 22 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La CTAP des Alpes-de-Haute-Provence, présidée par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des cinq départements de la région.

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sont les suivants :

- le président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants des Alpes-de-Haute-Provence, soit :
  - la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ;
  - la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

Siègent en outre :

- les représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- les représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- les représentants des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

### ARTICLE 2 :

Doivent être élus au sein de la conférence pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- **un maire titulaire et un maire suppléant élus par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants.**

Sont électeurs les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants.

Ne peuvent être candidats :

- les maires ou présidents déjà membres de droit de la conférence au titre d'un autre collège.
- nul ne peut être candidat et/ou remplaçant dans plusieurs collèges
- un membre appartenant à un collège différent de celui pour lequel il se présente.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

La liste des membres du collège est annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Forme des candidatures :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses noms,

prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les noms et prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au plus tard, le **23 avril 2018**.

Une liste est considérée complète, lorsqu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Les candidatures seront immédiatement publiées sur le site internet de la préfecture.

**Toutefois, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises pour ce collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.**

#### ARTICLE 4 :

En cas de dépôt de plusieurs listes, une élection sera organisée.

Déroulement du scrutin en l'absence de liste unique :

Un vote par correspondance est organisé pour les représentants sus-mentionnés.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence bureau des collectivités territoriales et des élections au plus tard le **26 avril 2018**, date de clôture du vote.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

#### ARTICLE 5 :

Résultats :

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats seront effectuées par une commission présidée par le préfet ou son délégué et composée de trois élus désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires, en application de l'article D1111-5 du CGCT.

Le siège est attribué au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La réunion de la commission de dépouillement est fixée au 3 mai 2018 en préfecture.

ARTICLE 6 :

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires concernés.

Bernard GUERIN



Collège des communes comprenant entre 3500 habitants et 30 000 habitants				
Nom de la commune	Civilité	Nom	Prénom	Population totale
Sainte-Tulle	M.	POISSONNIER	Bruno	3 586
Villeneuve	M.	FAUDRIN	Serge	4 222
Les Mées	M.	PAUL	Gérard	3 704
Pierrevert	M.	MILLE	André	3 801
Forcalquier	M.	AVRIL	Gérard	5 082
Château-Arnoux-Saint-Auban	M.	MARTELLINI	Patrick	5 308
Oraison	M.	VITTENET	Michel	5 942
Sisteron	M.	SPAGNOU	Daniel	7 514
Digne-les-Bains	Mme	GRANET-BRUNELLO	Patricia	17 075
Manosque	M.	JEANMET-PERALTA	Bernard	22466